

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF1162

présenté par

M. Reda

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. - Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après le 7° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Équipement informatique et de bureautique » ;

b) Aux neuvième et dixième alinéas, après le mot « acquis », les mots : « à l'état neuf » sont supprimés.

c) A la première phrase du douzième alinéa, après le mots: « bien », le mot : « neuf » est supprimé.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de l'article 39 *decies* B du Code général des impôts, les PME soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel bénéficiaire du dispositif du suramortissement (ie. déduction accélérée de la valeur de certains biens inscrits à l'actif immobilisé) pour certains biens, acquis à l'état neuf.

Ce dispositif, qui vise à inciter les entreprises à s'équiper en biens stratégiques exclut expressément les biens reconditionnés : la distinction entre bien acquis à l'état neuf ou reconditionné n'a pas lieu d'être et défavorise les PME qui s'engagent dans une démarche d'achat de biens reconditionnés.

Le présent amendement vise à supprimer l'inégalité de traitement entre acquisitions de biens neufs et reconditionnés.

Pour les PME bénéficiaires, cela signifie une possibilité de s'équiper en biens informatiques - notamment le "petit matériel" mis à la disposition des salariés pour favoriser le travail à distance (ordinateur, clavier, etc.) - moins chers, avec une empreinte environnementale plus faible, et en favorisant la création d'emploi en France (les reconditionneurs étant eux-même des TPE-PME françaises).